

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
A VOCATION UNIQUE  
(SIVU)**

**de Sully-sur-Loire  
et Saint Père-sur-Loire**

\*\*\*\*

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du 24 juin 2024 à 17 h 00**

Le lundi vingt-quatre juin deux mil vingt-quatre, à dix-sept heures zéro minute, le Comité Syndical Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire s'est réuni en Mairie de Sully-sur-Loire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RIGLET.

**Présents (4) :** Messieurs Jean-Luc RIGLET, Didier BERRUE, Madame Edith AMELIN, Monsieur Serge BOSSEMAN (suppléant de Monsieur Roland PERON)

**Pouvoir (0) :**

**Absents excusés (1) :** Monsieur Roland PERON

Secrétaire de séance : Monsieur Didier BERRUE

Ordre du jour :

- 1- Procès-verbal de la séance du 18 mars 2024
- 2- Décision du Président
- 3- Approbation du rapport d'activités annuel du délégataire SUEZ EAU FRANCE
- 4- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) – exercice 2023
- 5- Choix du mode de gestion
- 6- Avenant n° 2 pour la prolongation du contrat de délégation du service public de l'eau potable
- 7- Décision modificative n° 1 – Budget Principal – Chapitre 66
- 8- Décision modificative n° 2 – Budget Principal – Chapitre 65
- 9- Amortissements
- 10- Questions diverses

*Aucune remarque n'étant formulée sur le procès-verbal du Conseil Syndical du 18 mars 2024, il est adopté.*

## DELIBERATION n° 2024-07

Compte-rendu au Comité Syndical des décisions prises par le Président en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 09 du 12 septembre 2023 portant délégation d'attributions

Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Sully-sur-Loire et Saint Père-sur-Loire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son alinéa 4<sup>ème</sup>,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 09 du SIVU en date du 12 septembre 2023, donnant au Président délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'assemblée délibérante,

Entendu le rapport de M. le Président,

Le Syndicat Intercommunal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

✚ **PREND ACTE** de la décision n° 2024-01 en date du 16 avril 2024, par laquelle M. le Président a décidé :

➤ *Décision 2024-01 en date du 16 avril 2024 :*

### **Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le renouvellement de la DSP Eau Potable**

**Article 1<sup>er</sup>** : De conclure avec le Cabinet MERLIN, situé 810 Rue Léonard de Vinci - 45400 SEMOY, une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la procédure de renouvellement de la DSP relative à l'eau potable.  
Le montant total de ce marché est de 11 210 € HT soit 13 452 € TTC.  
Les crédits nécessaires au règlement de ce marché sont inscrits à l'article 617 - « Frais d'études, de recherches ».

## DELIBERATION n° 2024-08

### **Rapport annuel 2023 du délégataire du service public de l'eau potable**

Mme AMELIN rappelle que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3, L. 1751-1, L. 2313-1, R. 1751-1, R. 1781-1, R. 1781-2, L. 2222-1 à R. 2222-6, et suivant les dispositions du décret 2005-236 du 14 mars 2005, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Considérant que le Groupe SUEZ, délégataire du service de l'Eau Potable, a présenté son rapport annuel 2022, conformément aux articles susvisés,

Mme AMELIN dépose le rapport sur le bureau.

Le Syndicat Intercommunal,

Mme AMELIN entendu,

## 🔗 DECIDE

### Article unique

de prendre acte du rapport annuel 2023 du délégataire du service de l'eau potable.

## DELIBERATION n° 2024-09

### Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2023

Mme AMELIN rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D. 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Entendu la présentation de ce rapport par Mme AMELIN,

Le Syndicat Intercommunal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

## 🔗 DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS),

### Article 2 :

de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

### Article 3 :

de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),

## DELIBERATION n° 2024-10

### Gestion du service public de l'eau potable – choix du mode de gestion

M. le Président rappelle que le SIVU de SULLY-SUR-LOIRE et SAINT-PERE-SUR-LOIRE exerce la compétence de l'eau potable ; cette compétence est exercée dans le cadre d'une délégation de service public arrivant à échéance le 30 juin 2024.

En application de l'article L. 1411-4 du CGCT, il incombe au Comité Syndical de se prononcer sur le principe du mode de gestion au vu d'un rapport présentant une comparaison entre les différents modes de gestion envisageables et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur partenaire de la collectivité (conformément à l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 17 juin 2024).

Ce document présente notamment les avantages/inconvénients de la gestion déléguée par rapport aux autres modes de gestion de service public.

Ce rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération.

Ce rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération.

Le Syndicat Intercommunal,

le Président entendu,

et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

## 👉 DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

de conserver le mode de gestion actuel, en délégation de Service Public,

### Article 2 :

de valider le principe de recours à la concession de service public pour une durée de 9 ans, pour l'exploitation du service eau potable,

### Article 3 :

d'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Concessionnaire,

### Article 4 :

d'autoriser M. le Président à lancer la procédure d'attribution de la concession de service public,

### Article 5 :

d'autoriser M. le Président à mener les négociations en vue de la sélection du Concessionnaire. Il pourra s'appuyer sur des élus et/ou les services techniques,

### Article 6 :

d'autoriser M. le Président à choisir un attributaire et le proposer à l'assemblée délibérante.

## DELIBERATION n° 2024-11

### Avenant n° 2 pour la prolongation du contrat de délégation du service public de l'eau potable

M. le Président expose que par délibération n° 21 en date du 29 mai 2012, le Comité Syndical, en application des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a décidé de retenir la concession de service comme principe de délégation pour le service de l'eau potable et d'autoriser M. le Président à lancer la procédure en vue de la désignation du délégataire en application des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Le Comité Syndical a effectué un audit du service afin de définir les besoins futurs du service compte tenu de l'évolution de la population, des activités économiques et des évolutions de la réglementation.

Les conclusions de cette étude devant directement impacter les prestations à confier dans le cadre de la future délégation, il convient de passer un avenant de prolongation de la durée du contrat de délégation afin de permettre à la Collectivité de lancer la consultation pour l'attribution de la future concession en prenant en compte les conclusions de l'audit (conformément à l'avis de la Commission de délégation de services publics en date du 17 juin 2024).

Le Syndicat Intercommunal,

Vu le projet d'avenant n° 2,

Le Président entendu,

et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**DECIDE**

Article unique

d'autoriser M. le Président à ratifier l'avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public sur l'eau potable.

**DELIBERATION n° 2024-12**

**Décision modificative n° 1 – Budget Principal – Chapitre 66**

M. le Président fait part que suite à la demande du SGC (Service Gestion Comptable) de Gien en date du 12 mars 2024, il convient de mettre en place les ICNE (Intérêts Courus Non Echus).

Pour la section de fonctionnement, cette décision permettra les mouvements de crédits nécessaires pour alimenter le chapitre 66 – Charges Foncières comme suit :

<b>DESIGNATION</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
661121	2 500 €	
7011		2 500 €
Total général		0 €

Le Syndicat Intercommunal,

le Président entendu,

et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**DECIDE**

Article unique :

d'approuver la décision modificative n° 1.

## DELIBERATION n° 2024-13

### Décision modificative n° 2 – Budget Principal – Chapitre 65

M. le Président fait part que suite à la demande du SGC (Service Gestion Comptable) de Gien en date du 7 mai 2024, il convient pour la section de fonctionnement, d'alimenter le chapitre 66 – Charges Foncières.

Cette décision permettra les mouvements de crédits nécessaires comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
6512	100 €	
7011		100 €
Total général		0 €

Le Syndicat Intercommunal,

le Président entendu,

et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

#### ☞ DECIDE

Article unique :

d'approuver la décision modificative n° 2.

## DELIBERATION n° 2024-14

### Amortissements

M. le Président rappelle que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche, etc...).

Il rappelle qu'il n'existe pas de délibération pour la durée d'amortissements.

Considérant l'accord du SGC (Service de Gestion Comptable) de Gien.

Le Président propose la mise en place des amortissements pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les propositions sont les suivantes :

21311	Bâtiments	80 ans
21531	Canalisation en PVC	60 ans
	Canalisation en fonte	80 ans
	Canalisations autres	70 ans
	Travaux sur le réseau d'eau potable	60 ans
21561	Equipements (vannes, purges...)	15 ans

Ces biens seront amortis à partir du 1<sup>er</sup> janvier N+1 suivant leur mise en service.

Le seuil des biens de faible valeur à amortir sur un an est de 1 000 €.

Le Syndicat Intercommunal,

le Président entendu,

et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

**DECIDE**

Article unique :

- d'approuver le tableau d'amortissement ci-dessus.

**QUESTIONS DIVERSES**

M. BERRUE fait part à M. le Président qu'il serait bien de voir avec le Cabinet MERLIN, concernant les négociations à faire pour la future DSP et de revoir également pour une hausse des tarifs.

M. le Président lui répond qu'il faut déjà voir ce que nous voulons exactement.



M. BERRUE demande également où en est-on pour le futur forage.

Il lui est répondu que c'est en cours.

Fin de séance : 17 h 35

Le Secrétaire de séance,

Didier BERRUE



Le Président,

Jean-Luc RIGLET

